

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLAVOL

ZI Les Landes
5 rue de L'Industrie - L OIE
85140 Essarts en Bocage

Références : DENV.2023.271

Code AIOT : 0006302644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement BELLAVOL implanté ZI Les Landes 5 rue de L'Industrie - L'OIE 85140 Essarts en Bocage. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLAVOL
- ZI Les Landes 5 rue de L'Industrie - L OIE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006302644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELLAVOL exploite à Essarts-en-Bocage une installation de fabrication d'aliments pour animaux (volailles). À ce titre, elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré en 1990 et modifié dernièrement en 2014. Compte tenu de sa capacité de production, cette installation relève des dispositions spécifiques aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (installations communément appelées « IED »).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles des rejets dans l'air et dans l'eau,
- contrôle des niveaux sonores,
- prévention des risques engendrés par la foudre et les installations électriques,

- détermination des périodicités de maintenance,
- modifications apportées aux installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyses des effluents gazeux rejetés	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.5	/	Sans objet
7	Modifications des installations	Code de l'environnement du 23/05/2023, article L. 181-14 ; R. 181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyses des effluents aqueux rejetés	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.6	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.2	/	Sans objet
5	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant respectait les périodicités minimales de contrôle des rejets et nuisances de ses installations.

Toutefois :

- la mesure des poussières devra être étendue aux aires de déchargement,
- les niveaux sonores montrent des valeurs dépassant les limites prescrites en certains points. L'exploitant devra porter une attention particulière sur les sources sonores de son établissement,
- l'exploitant devra informer le préfet des modifications effectuées sur son site (station de désinfection des camions, surfaces imperméabilisées supplémentaires).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses des effluents aqueux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de condensat, après passage dans un décanteur, devront, avant leur évacuation vers le milieu naturel, présenter les caractéristiques suivantes : pH entre 5,5 et 8,5 Température inférieure à 30 °C

Les effluents dirigés vers les eaux superficielles (ruisseau, étang...) devront présenter avant rejet les caractéristiques maximales ci-après : MES : 30 mg/l DBO : 40 mg/l DCO : 120 mg/l NTK : 10 mg/l Une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée par un organisme agréé.
Constats : Les deux dernières analyses de rejet des effluents aqueux ont été réalisées par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée les 30 novembre 2021 et 22 novembre 2022. Les paramètres analysés sont tous conformes, à l'exception des matières en suspension pour l'échantillon prélevé en 2022 (31 mg/l pour une limite fixée à 30 mg/l). L'exploitant attribue ce dépassement aux travaux de terrassement qui ont accompagné la mise en place du nouveau pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyses des effluents gazeux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques canalisés et issus du procédé de fabrication (dépotage, broyage, granulage, chargement...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³. Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour tous les points de rejets canalisés et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.
Constats : Les rejets canalisés des poussières sont contrôlés par la société Apave Nord-Ouest. Les points de rejets analysés sont les 4 presses ainsi que les 4 broyeurs. Le contrôle du 21 juillet 2021 ne montre pas de non-conformité. Celui réalisé les 23 et 24 novembre 2022 montrent un dépassement pour les presses 1 (35 mg/m³) et 2 (110 mg/m³). L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir expliquer ces dépassements. À la suite de la réception des résultats, l'ensemble des équipements ainsi que les prises d'échantillons ont été vérifiés et les prises en acier qui étaient corrodées ont été remplacées par des prises en inox. Une nouvelle analyse de ces deux points de rejets a été réalisée le 10 janvier 2023 sans que les manches de filtres n'aient été remplacées. Les résultats de ces nouvelles analyses sont conformes (respectivement 1,1 et 1,2 mg/m³). L'exploitant devra compléter ses analyses des rejets des presses et broyeurs par celles des points de rejet des extractions de poussières des fosses de réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier les dispositions du présent arrêté.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété :

- Période de jour : 65 dB
- Période intermédiaire : 60 dB
- Période de nuit : 55 dB

Constats : Les niveaux sonores en limite de propriété ont fait l'objet de mesures les 31 mars et 1er avril 2021 par la société Apave Nord-Ouest. Quatre points de mesure en limite de propriété sont définis dans le rapport de contrôle :

- LP1 : ouest
- LP2 : sud-ouest
- LP3 : est
- LP4 : nord

Tous les résultats sont conformes à l'exception des points LP1 et LP2 pour la période nocturne. Les niveaux sonores s'élèvent respectivement à 56,5 dB et 57,5 dB pour une limite de 55 dB.

L'exploitant a prévu des travaux pour diminuer ses niveaux sonores :

- mise en place de coudes à 90° en sortie de cheminée des presses 1 et 4 de l'usine 1 ;
- mise en place d'un variateur sur le ventilateur de la presse 1 (travaux réalisés).

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la prochaine campagne de mesure des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle thermographique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un contrôle thermographique des installations électriques doit être réalisé annuellement par un organisme compétent.

Constats : Les deux derniers contrôles thermographiques des installations électriques ont été réalisés par la société APAVE Nord-Ouest le 6 septembre 2021 et le 4 janvier 2022.

Deux anomalies sont mentionnées dans le rapport du 6 septembre 2021. Elles ont fait l'objet de mesures correctives le 10 septembre 2021. Le rapport du 4 janvier 2022 ne mentionne aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications par un organisme compétent

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète le 15 février 2021 et d'une vérification visuelle le 12 juillet 2022 par la société BCM Foudre.

Les rapports concluent à un bon état de conservation et de fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1990, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et entretien des appareils exposés aux poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Maintenance : elle est réalisée par deux personnes. La gestion de la maintenance est effectuée différemment selon les équipements :

- le graissage des 4 presses est réalisé en automatique, l'entretien porte sur le système de graissage. Une planification est réalisée pour le graissage des autres équipements des deux usines ;
- la maintenance des presses se fait selon une périodicité définie dans un tableau (programme de maintenance préventive), alors que pour les presses elle est réalisée à la suite d'apparition de messages sur le système de supervision de la production (maintenance corrective) ;
- l'exploitant déploie actuellement un système de maintenance prédictive : des capteurs permettant d'enregistrer températures, accélérations et vibrations sont installées. Les données sont transmises chez un tiers qui génère un rapport appelant l'attention de l'exploitant sur les appareils à suivre de manière prioritaire.

Nettoyage : Une centrale d'aspiration, commune, est utilisée pour les deux usines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2023, article L. 181-14 ; R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L. 181-14 : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

R. 181-46 : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation »

Constats : L'exploitant a informé par écrit l'inspection des installations classées, le 13 janvier 2022, de la mise en service d'une station de lavage des camions d'aliments livrant les élevages de volailles.

Cette information doit être portée à la connaissance du préfet. En outre, elle devra être complétée par les éléments suivants :

- les valeurs des différentes surfaces du site (totale, imperméabilisée, espaces verts, etc.),
- le plan des réseaux d'eaux devra être étendu jusqu'aux limites du site (le plan transmis à l'inspection ne précise pas la localisation du fossé qui fait office de point de rejet en limite de l'établissement),
- une estimation de la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet